

Le délégué à la jeunesse peut aussi demander la collaboration des intervenants des organismes de justice alternative (OJA) qui sont mandatés pour le suivi de certaines peines. En raison des liens qu'ils entretiennent avec les organismes communautaires du milieu de l'adolescent, les OJA sont responsables de la planification et de la supervision des travaux bénévoles qui peuvent lui être ordonnés. Les OJA veillent également à la réalisation d'autres programmes appropriés à sa situation, qui peuvent correspondre à des conditions particulières mentionnées dans son ordonnance. Le délégué à la jeunesse demeure en contact avec les intervenants des OJA et s'assure du respect de ces conditions.

## Responsabilités de l'adolescent contrevenant

L'adolescent contrevenant a l'obligation de respecter l'ensemble des conditions ordonnées par la Chambre de la jeunesse, et ce, dès le moment où le juge lui impose une peine. Il a aussi l'obligation de se présenter aux rendez-vous que lui donne le délégué à la jeunesse et de collaborer avec celui-ci ainsi qu'avec les intervenants des OJA.

Si l'adolescent refuse de collaborer ou de respecter les conditions qui lui sont imposées, il peut alors faire l'objet d'une dénonciation ou d'un examen qui l'amèneront à comparaître de nouveau devant un tribunal.

### LES PARENTS DE L'ADOLESCENT CONTREVENANT ONT LE DROIT :

- d'être informés des procédures engagées contre leur adolescent;
- de participer activement aux mesures mises en place pour favoriser la réinsertion sociale de leur adolescent.

## Sanctions judiciaires possibles

Les peines suivantes peuvent être imposées à l'adolescent contrevenant :

- l'absolution inconditionnelle, qui a pour effet de considérer que l'adolescent n'a jamais été reconnu coupable de l'infraction;
- l'absolution sous conditions, lorsque des conditions sont imposées à l'adolescent pour soutenir les parents dans l'exercice de leur autorité parentale;
- l'amende;
- le travail bénévole;
- la participation à un programme non résidentiel (sans hébergement), lorsque l'adolescent contrevenant est obligé de participer aux activités d'un programme approuvé par le directeur provincial;
- la probation, lorsque des conditions sont imposées à l'adolescent pour contrôler son comportement et l'obliger à participer à certaines activités;
- le programme d'assistance et de surveillance intensive, lorsque l'adolescent doit être surveillé de façon soutenue et continue par le directeur provincial et recevoir du soutien pour résoudre ses difficultés;
- le placement et la surveillance dont l'application est différée, lorsque l'adolescent est obligé de purger sa peine de garde dans la communauté;
- le placement sous garde et la surveillance.

Le juge peut imposer à l'adolescent une seule de ces peines ou une combinaison de quelques-unes d'entre elles afin d'atteindre ses objectifs de responsabilisation de l'adolescent et de protection de la société.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Chambre de la jeunesse peut imposer à l'adolescent contrevenant une peine réservée normalement aux adultes. L'adolescent est alors considéré comme un adulte au sens de la LSJPA (art. 72) et est assujéti au système de justice pénale pour adultes.

## Période d'accès au dossier de l'adolescent

La LSJPA interdit, sauf dans quelques exceptions, de divulguer ou de publier l'identité de l'adolescent, ou même des renseignements qui permettraient d'établir son identité. L'accès au dossier de cour de l'adolescent est limité aux personnes suivantes :

- l'adolescent contrevenant;
- les parents de l'adolescent;
- l'avocat de l'adolescent;
- la victime du délit commis par l'adolescent;
- les policiers;
- le PPCP;
- le délégué à la jeunesse responsable du dossier;
- les personnes ou organismes clairement désignés par la LSJPA.

Dans certains cas, la LSJPA prévoit qu'il est possible de communiquer des renseignements aux partenaires associés à l'exécution des peines afin de s'assurer que l'adolescent respecte les conditions ordonnées. Par ailleurs, le dossier conservé par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré n'est accessible qu'à l'adolescent contrevenant et à ses parents.

La période d'accès au dossier conservé à la Chambre de la jeunesse varie de un an à cinq ans. Si l'adolescent récidive après avoir atteint l'âge de 18 ans et que la période d'accès à son dossier n'est pas terminée, les infractions commises alors qu'il était adolescent seront considérées comme des antécédents judiciaires au moment de lui imposer une sentence pour adulte.

Les infractions pour lesquelles l'adolescent a été reconnu coupable ainsi que les peines qui lui ont été imposées sont consignées dans un registre provincial, accessible durant la période prévue à tous les corps policiers du Québec.

## Glossaire

### Chambre de la jeunesse

Au Québec, la Chambre de la jeunesse remplit les fonctions du tribunal pour adolescents.

### Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Le DPCP nomme des avocats spécialisés, appelés *procureurs aux poursuites criminelles et pénales* (PPCP), qui agissent comme poursuivants publics en matière criminelle et pénale, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et du Procureur général. Les poursuites sont celles qui découlent d'infractions prévues par le Code criminel, la LSJPA et toute autre loi fédérale.

### Directeur provincial

Au Québec, c'est le Directeur de la protection de la jeunesse qui assume le rôle de directeur provincial et qui voit, avec les policiers, les PPCP et la Chambre de la jeunesse, à l'application de la LSJPA.

### Délégué à la jeunesse

Le délégué à la jeunesse est un spécialiste en délinquance travaillant dans les services de protection de l'enfance et de la jeunesse d'un centre intégré, qui tient son mandat du directeur provincial.

### Organisme de justice alternative (OJA)

Un OJA a pour mandat d'intervenir auprès des adolescents contrevenants sous la responsabilité du directeur provincial. Les intervenants d'un OJA s'occupent des rencontres de médiation. Ils sont aussi responsables de la planification et de la supervision de certaines peines imposées par le tribunal.

Dans ce dépliant, le mot *adolescent* est utilisé pour alléger le texte; il désigne aussi bien les filles que les garçons.

Pour plus de renseignements sur les sanctions extrajudiciaires, consultez le dépliant d'information suivant :

- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Les sanctions extrajudiciaires.*

Pour plus de renseignements sur les orientations de la LSJPA, consultez la brochure d'information suivante :

- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Les adolescents contrevenants.*

Vous pouvez consulter les deux dépliants et la brochure sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la section Publications.

[msss.gouv.qc.ca](http://msss.gouv.qc.ca)

Santé  
et Services sociaux  
Québec



LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE  
PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS  
**Les sanctions  
judiciaires**

*Nous remercions l'Association des centres jeunesse qui a collaboré à la rédaction de ce dépliant avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.*

Québec



# Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) est entrée en vigueur en avril 2003 et a été modifiée en octobre 2012. Cette loi fédérale définit le cadre d'intervention extrajudiciaire et judiciaire à suivre auprès des adolescents âgés de 12 à 17 ans qui commettent une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales.

La LSJPA vise à responsabiliser les adolescents contrevenants en leur faisant, notamment, assumer les conséquences de leur délit, en réparant les dommages causés à la victime ou à la communauté. La LSJPA encourage la participation des parents et de la communauté afin d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants, et ce, dans l'objectif de protéger la société.

La LSJPA prévoit trois types de mesures pour les adolescents qui commettent un délit :

- des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers (arrêt des procédures, avertissement, renvoi à un organisme communautaire);
- des sanctions extrajudiciaires sous la responsabilité du directeur provincial (au Québec, il s'agit du Directeur de la protection de la jeunesse);
- des sanctions judiciaires sous l'autorité de la Chambre de la jeunesse.

## Sanctions judiciaires

Les sanctions judiciaires sont les peines ordonnées par le juge de la Chambre de la jeunesse. Ces sanctions sont imposées à l'adolescent contrevenant lorsqu'il est **reconnu coupable** d'une infraction. Pour **déterminer la peine**, le juge prend en considération plusieurs facteurs, qui sont expliqués dans la section « Déterminer la peine appropriée à la situation » du présent dépliant.

## Être reconnu coupable

L'adolescent contrevenant est reconnu coupable lorsque le juge de la Chambre de la jeunesse estime que les preuves présentées au cours de son procès établissent sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Le juge doit alors déterminer la peine qu'il convient de lui imposer. Il peut le faire immédiatement ou encore reporter sa décision à plus tard en exigeant la production d'un **rapport prédécisionnel**.

### L'ADOLESCENT CONTREVENANT A LE DROIT :

- de demander l'assistance d'un avocat à la suite de son arrestation, dès qu'une poursuite est intentée contre lui;
- de consulter un avocat et ses parents avant de faire une déclaration à une personne en autorité;
- de se faire entendre et de prendre part aux procédures engagées contre lui.

## Rapport prédécisionnel

Le rapport prédécisionnel est un document qui dresse un portrait de la situation de l'adolescent contrevenant. Il est produit par le **délégué à la jeunesse**, soit un spécialiste en délinquance des services de protection de l'enfance et de la jeunesse d'un centre intégré\* qui est mandaté par le directeur provincial. Le rapport prédécisionnel aide le juge à prendre une décision éclairée pour **déterminer la peine** qui convient le mieux d'imposer à l'adolescent.

### Recueillir des renseignements

Pour produire son rapport, le délégué à la jeunesse rencontre d'abord l'adolescent. Il effectue une entrevue avec lui, de même qu'avec ses parents. Ensuite, il peut communiquer avec d'autres adultes qui le côtoient. Il recueille également le point de vue de la victime du délit sur les dommages qui lui ont été causés et sur les conséquences qu'elle a subies. L'objectif du délégué à la jeunesse est d'obtenir le plus de renseignements possible afin de tracer un portrait fidèle de l'adolescent sur les plans familial, social et délictuel. Au besoin, il peut recourir à des tests afin de mieux connaître la personnalité de l'adolescent.

Le rapport prédécisionnel peut comprendre des renseignements sur :

- la gravité du délit commis par l'adolescent, ses réactions et son désir de réparer les dommages causés à la victime et à la communauté;
- les antécédents de l'adolescent en matière de délinquance;
- les services qui ont déjà été rendus à l'adolescent et leurs répercussions;
- les attentes de la victime du délit commis par l'adolescent;
- le fonctionnement social de l'adolescent à la maison, à l'école ou au travail;

\* L'utilisation de l'appellation centre intégré désigne à la fois les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

- la relation de l'adolescent avec ses parents et les capacités de ceux-ci d'assumer leurs responsabilités quant à sa surveillance et à son encadrement;
- les fréquentations de l'adolescent, ses loisirs et ses habitudes de vie;
- le degré de développement et de maturité de l'adolescent ainsi que ses capacités;
- les ressources disponibles dans les milieux familial et social de l'adolescent.

## Décision du juge de la Chambre de la jeunesse

Une fois tous les renseignements recueillis, le délégué à la jeunesse doit faire une recommandation au juge. Il doit suggérer des mesures susceptibles d'assurer la protection de la société, en plus de répondre aux besoins de l'adolescent pour éviter qu'il récidive et pour favoriser sa réinsertion sociale.

Toutefois, c'est au juge que revient le dernier mot. Après avoir pris connaissance du rapport prédécisionnel et avoir entendu les représentations du procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP), souvent appelé procureur de la Couronne, et de l'avocat de l'adolescent, il détermine la peine à imposer.

### LA VICTIME DU DÉLIT A LE DROIT :

- de connaître l'identité de l'adolescent responsable du délit (nom, prénom, date de naissance ainsi que nom et prénom de ses parents);
- d'être informée des procédures engagées contre l'adolescent et d'y participer, si elle le désire;
- d'intenter des poursuites contre l'adolescent;
- d'exiger d'être traitée avec courtoisie et compassion, dans le respect de sa vie privée.

## Déterminer la peine appropriée à la situation

Pour déterminer la peine, le juge doit tenir compte des facteurs suivants :

- le degré de responsabilité de l'adolescent dans le délit;
- les dommages causés à la victime du délit et, s'il y a lieu, les actions posées par l'adolescent pour réparer les dommages;
- le temps qu'a passé l'adolescent en détention à la suite du délit;
- les déclarations de culpabilité de l'adolescent qui sont antérieures à celles en cours;
- les circonstances qui entourent l'infraction ou la situation de l'adolescent.

La peine imposée par le juge :

- doit être juste et proportionnelle à la gravité du délit et à la participation de l'adolescent à l'infraction;
- ne peut être plus sévère que celle imposée à un adulte ayant commis le même délit;
- doit convenir le mieux possible à la situation particulière de l'adolescent.

## Rôle du délégué à la jeunesse

Le délégué à la jeunesse a la responsabilité de préparer la réinsertion sociale de l'adolescent et de s'assurer qu'il respecte les conditions de l'ordonnance. En collaboration avec l'adolescent et ses parents, il établit des objectifs d'intervention qui visent à répondre aux besoins de l'adolescent afin de réduire ses risques de récidive. Il propose également des moyens pour les atteindre. Son rôle consiste à soutenir l'adolescent et à le conseiller.

Dans le cas d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance, le délégué à la jeunesse travaille avec les intervenants des services de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation d'un centre intégré. Ensemble, ils fixent les objectifs d'intervention qui favorisent la réinsertion sociale de l'adolescent.